



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada

Groupe de la révision des condamnations criminelles
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Le 15 juin 2009

Notre dossier: 19-341124

Monsieur Robert Mitchell
1323, rue Commercial
St-Jean Chrysostome (Québec)
G6Z 2L2

Monsieur,

Objet : Demande de révision auprès du ministre - Erreurs judiciaires

Vous trouverez ci-joint l'évaluation préliminaire concernant la demande de révision que vous avez produite au groupe de révision des condamnations criminelles (GRCC). À lumière de tous les renseignements que vous avez fournis au GRCC, il n'y a pas en l'espèce de motif(s) raisonnable(s) de conclure que dans votre dossier une erreur judiciaire s'est probablement produite.

Il vous est cependant possible de transmettre au ministre des renseignements additionnels à l'appui de votre demande initiale dans le délai d'un an à compter de la date d'envoi du présent avis, conformément à l'article 4(3) du règlement sur les demandes de révision auprès du ministre.

Une demande de révision en vertu de l'article 696.1 du Code criminel doit reposer sur un ou des éléments nouveaux et importants. Si tel est le cas, les renseignements additionnels seront évalués afin de vérifier s'il est nécessaire de procéder à une enquête dans votre dossier.

Si vous ne transmettez pas de renseignements additionnels dans le délai prévu, le ministre vous avisera par écrit conformément à l'article 4(4) du règlement précité qu'il n'instituera pas d'enquête.

Sincèrement,

Kerry Scullion
Directeur/avocat général
Groupe de la révision des condamnations criminelles

p. j.

/vl

Le 11 mai 2009

Robert Mitchell
1323 Commercial
St-Jean Chrysostome
QUÉBEC
G6Z 2L2

DEMANDE DE RÉVISION D'UNE CONDAMNATION CRIMINELLE
PARTIE XXI.1

Le demandeur fut reconnu coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité le 20 octobre 2005. Cette infraction est prévue à l'article 264(1) (3)b) du Code criminel.

Je suis celui qui, au nom du ministre de la justice du Canada, a été désigné par le directeur du groupe de révision des condamnations criminelles (GRCC), Kerry Scullion, pour étudier la demande de révision (la demande) de Robert Mitchell (le demandeur).

J'ai pris connaissance des notes sténographiques du déroulement du procès qui s'est tenu 20 octobre 2005 devant le juge Jean Drouin. Me Yves Savard agissait à titre d'avocat de la défense et Me Steve Magnan agissait alors comme substitut du procureur général du Québec (avocat de la poursuite).

Deux personnes témoignèrent pour la poursuite dans ce procès pour harcèlement criminel. Le frère du demandeur, Wayne, ainsi que sa mère, Cécile Fortin. Le demandeur a témoigné en défense. Tel que résumé plus bas, face à des thèses contradictoires, le juge Jean Drouin reconnut le demandeur coupable à l'issue du procès.

allègue que cet événement eut lieu le 5 juillet. Il ne précise pas en quoi cette différence deviendrait significative.

Le demandeur allègue que le verdict rendu dans cette affaire n'en fut pas un hors de tout doute raisonnable. À cet égard, le juge Gagnon de la Cour supérieure a souligné non seulement le caractère peu persuasif du témoignage du demandeur, mais il a rappelé l'abondance de preuves relatives aux éléments essentiels de l'infraction résultant en un verdict de culpabilité hors de tout doute raisonnable.

À sa face même, la juge Julie Dutil statua que cette requête du demandeur pour permission d'en appeler à la Cour d'appel ne soulevait par ailleurs aucune question de droit au sens que lui confère l'article 839 du Code criminel justifiant l'octroi de la permission d'en appeler du jugement de la Cour supérieure. Ce juge de la Cour d'appel du Québec déclara donc l'avis d'appel produit par le demandeur le 26 octobre 2006 afférente à l'autorisation d'en appeler ainsi qu'une requête connexe sans objet.

La preuve versée lors du procès ne résulte pas en un verdict non fondé sur la preuve ni frivole.

Les Cours supérieure et d'appel du Québec se sont penchées sur les mêmes griefs qui constituent les fondations de la présente demande. Le fait pour un tribunal de rendre un verdict défavorable à un individu n'équivaut pas à une erreur judiciaire.

En conclusion, je suis d'opinion que la demande devrait être rejetée.

Martin Lamontagne.

Groupe de révision des condamnations criminelles
Ottawa